

Établissements indiqués	Services indiqués
M.R.C. d’Abitibi	
Le Centre local de services communautaires (CLSC) et le Centre d’hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Les Eskers	Info-Santé CLSC.
M.R.C. d’Abitibi-Ouest	
Réseau de la santé et des services sociaux des Aurores boréales	Info-Santé CLSC.
Mandat régional	
Centre hospitalier Malartic	Services en psychiatrie – corridor de services.
Centre hospitalier Hôtel-Dieu d’Amos	Spécialités régionales.
Clair Foyer Inc.	Services courants – corridor de services.
Centre Jeunesse de l’Abitibi-Témiscamingue (C.J.A.T.)	Services psychosociaux dispensés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants – corridor de services.

32232

Gouvernement du Québec

Décret 665-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU’en vertu de l’article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s’il est d’avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la municipalité mentionnée à l’annexe du présent décret constitue un service public au sens de l’article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l’article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU’une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d’État au Travail et à l’Emploi et ministre du Travail:

QUE le service public et l’association accréditée mentionnés à l’annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU’une association de salariés, accréditée à l’égard d’un groupe de salariés actuellement représenté par l’association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU’il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**1. La Municipalité**

Ville de Tracy	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Tracy (affilié à la Fédération des employés municipaux et scolaires du Québec) AM-1001-6605
----------------	--

32261